

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Grivette et ses affluents

Communes d'Antilly, Betz, Boullarre, Etavigny, Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles, Thury-en-Valois

Dossier n°60-2019-00118

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56, L. 211-7, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, à l'adaptation des procédures et à la suspension des délais d'instruction ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corine ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, déposé le 24 octobre 2019, présenté par la Communauté de Communes du Pays de Valois, enregistré sous le n° 60-2019-00118 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Grivette;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 24 décembre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise le 28 octobre et les 13 et 14 novembre 2020 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 30 octobre au 14 décembre inclus dans les mairies des communes d'Antilly, Betz, Boullarre, Etavigny, Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles, Thury-en-Valois ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 novembre au 14 décembre 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 20 janvier 2021;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) dématérialisé s'étant déroulé en février 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le plan pluriannuel d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant dès lors que le projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la Communauté de Communes de la Pays de Valois, représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Plan Pluriannuel d'Entretien des cours d'eau de la Grivette et ses affluents, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, la Communauté de Communes Pays de Valois, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien de la Grivette et ses affluents sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Autorisation Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) | Autorisation |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Déclaration |

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration de la continuité écologique peut concerner :

- Les actions de restauration par l'aménagement d'abreuvoirs et de clôtures
- Les actions de restauration lourdes via
 - la restauration de la continuité écologique
 - la renaturation et simplification du réseau hydrauliques
 - la préservation et la valorisation des zones humides

Les installations, ouvrages, travaux, activités sur la Grivette et ses affluents ont les caractéristiques suivantes :

| Localisation | Objectif | Travaux |
|---|---|---|
| 1) Remplacement de la passerelle en amont de la maison de retraite d'Antilly Commune d'Antilly | Protection du lit mineur | Évacuation des restes de l'ancienne passerelle. Mise en place d'une nouvelle passerelle en bois. |
| 2) Mise en place de clôtures et d'abreuvoirs Commune d'Antilly, Betz, Thury-en-Valois | Milieu agricole | Les clôtures auront un retrait de 1 à 2 m des crêtes de berges. Lorsque les berges sont suffisamment basses, une descente aménagée pourra être installée, sinon des pompes à museaux ou des pompes solaires seront mises en places. |
| 3) Ancien moulin de Betz et son plan d'eau Commune de Betz | Restauration de la continuité écologique. | <i>Etude à réaliser</i> |
| 4) Seuil du moulin de Tanet (Gr7) Commune d'Antilly | Restauration de la continuité écologique. | <i>Etude à réaliser</i> <i>Scénario 1 : Effacement de l'ouvrage</i> <i>Scénario 2 : Arasement partiel avec échancrure dans le seuil</i> <i>Scénario 3 : Amélioration de l'étagement aval avec augmentation de la lame d'eau sur le seuil</i> |
| 5) Seuil de l'étang de Saint-Martin (Gr8) Commune de Thury-en-Valois | Restauration de la continuité écologique. | <i>Etude à réaliser</i> <i>Scénario 1 : Effacement du seuil avec recharge granulométrique</i> <i>Scénario 2 : Agencement des blocs pour améliorer l'étagement de la chute</i> |
| 6) Seuil de déviation pour l'alimentation du plan d'eau du domaine de Collinace (Gr9) Commune de Thury-en-Valois | Restauration de la continuité écologique | <i>Etude à réaliser</i> <i>Scénario : Rampe rustique avec alimentation préférentielle du bras de décharge en fond de vallée</i> |
| 7) Ancien moulin du lieu-dit « les Ramonnets » (Gr 11) Commune de Thury-en-Valois | Restauration de la continuité écologique | <i>Etude à réaliser</i> <i>Scénario 1 : Effacement du seuil avec recharge granulométrique</i> <i>Scénario 2 : Agencement des blocs pour améliorer l'étagement de la chute et augmenter la lame d'eau</i> |

| | | |
|--|---|--|
| 8) Seuil du lieu-dit « les Ecavelles » Commune de Mareuil-sur-Ourcq | Restauration de la continuité écologique | <i>Etude à réaliser</i> <i>Enlèvement du seuil et mesures d'accompagnement (en fonction de la légalité du plan d'eau)</i> |
| 9) Renaturation hydromorphologique au droit de la maison de retraite d'Antilly et du plan d'eau amont Commune d'Antilly | Renaturation et simplification du réseau hydrographique | Au niveau de l'étang amont PE10, le bras principal de la Grivette sera restauré et à l'amont de l'étang PE11, la Grivette sera déconnectée de l'étang PE11 via le bras de décharge de l'étang amont. Un lit d'étiage sera créé avec de l'apport de substrat si nécessaire et les berges seront stabilisées par des banquettes submersibles ou des techniques végétales douces. Les débits d'alimentation des plans d'eau devront être définis |
| 10) Rétrécissement du lit du ru du clergé Commune d'Antilly | Renaturation du lit du cours d'eau | Des banquettes seront mises en place pour réduire la section du cours d'eau et le redynamiser. |
| 11) Valorisation des abords de la Grivette Commune de Betz | Restauration du lit et des berges du cours d'eau | <i>Etude à réaliser après la réalisation de l'aménagement de l'ouvrage du point 3. Ancien moulin et son plan d'eau, et en prenant en compte la présence d'écrevisses à pattes rouges.</i> <i>Les chemins d'accès sont ceux existants et des panneaux d'information seront mis en place.</i> |

Article 3 – Le Programme d'Entretien

Le programme d'entretien porte sur des tronçons des cours d'eau suivants : La Grivette, le ru du Clergé.

Le programme d'entretien comprend :

- La gestion sélective des embâcles représentant une menace avérée pour le libre écoulement des eaux ;
- La mise en place d'une gestion des plans d'eau avec l'ouverture coordonnée des vannages des plans d'eau de Betz, soit les deux plans d'eau du parc de Betz et le plan d'eau du château aval, dans le but de créer un effet de chasse limitant l'envasement;
- La restauration et l'entretien de la ripisylve notamment par un élagage sélectif, du recépage, un tronçonnage sélectif, une replantation des secteurs dépourvus de ripisylves ;
- La gestion des espèces inadaptées, notamment le bambou pour les contenir, et l'abattage de sapins.

La gestion coordonnée des vannages devra faire l'objet d'une information préalable à la DDT et à l'OFB. En cas d'impact constaté de ces ouvertures sur les espèces protégées d'écrevisses, cette action devra être suspendue et ré-adaptée.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- Préserver le lit d'une accumulation d'embâcles gênant les écoulements, en les retirant du lit ou en les ancrant le long de la berge (création de zones d'abris)
- Améliorer les capacités d'auto épuration naturelle des cours d'eau en ayant une ripisylve fonctionnelle et diversifiée en âge.
- Diversifier les habitats naturels en favorisant les essences adaptées aux bords des cours d'eau et en diversifiant les strates et les espèces.
- Rajeunir le peuplement et assurer l'émergence de jeunes rejets pour diversifier la ripisylve en âge.
- Le tronçonnage sélectif d'arbres, permet de diversifier la luminosité sur le cours d'eau, créant des alternances d'eaux sombres et fraîche avec des zones ensoleillées et donc des habitats diversifiés.

Article 4 – Zones Humides

Une étude globale sera réalisée afin de délimiter et caractériser les zones humides du bassin versant de la Grivette. Une fois ces zones définies, des mesures de gestion, d'entretien et de valorisation pourront être proposés. Sur les terrains privés, ces mesures de gestion se feront dans le cadre d'une maîtrise foncière ou de conventions avec les propriétaires.

Article 5 – Suivi du Programme Pluriannuel d'entretien

Le toit de la nappe fera l'objet d'un suivi dans la partie amont de la Grivette, afin de comprendre pourquoi le source se déplace de plus en plus vers l'aval.

Quatre piézomètres seront répartis le long de la Grivette sur sa partie amont sur les communes de Betz et Lévignen. Ils auront une profondeur de 10 m

Nature des indicateurs de suivi pouvant être réalisés :

- les indices poissons rivières (IPR) réalisés par des organismes agréés ;
- les indices biologiques globaux (IBG DCE) ;
- les indices biologiques diatomées (IBD) ;
- les indices macrophytes.

Des stations du réseau national de Bassin se trouvent à Antilly et Thury-en-Valois. Les suivis pourront donc être axés sur des stations plus en aval, notamment à Neufchelles. Des suivis ponctuels seront également réalisés dans le cadre des travaux de restauration du cours d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 – Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains, soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonidés.

Tous les travaux d'aménagement et de restauration sur ces ouvrages seront réalisés hors période de

reproduction piscicole soit entre mai et octobre. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

En lien avec ses partenaires techniques, la Communauté de communes du Pays de Valois réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, des systèmes de filtres devront être installés pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

Lors des opérations de reméandrage ou de création de bras de contournement en milieu forestier, une ripisylve devra être remise en place, par régénération naturelle ou par replantation.

Avant toute extraction de sédiment une analyse des sédiments devra être effectuée conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 09/08/2006, et gérées en conséquence.

Article 7 – Servitude de passage

La Communauté de communes du Pays de Valois est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur attention.

Les travaux d'entretien futurs des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, le litige sera réglé par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 9 – Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 10 – Mesure d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en place

Mesures d'évitement :

ME 1 : Identifier les arbres avec présence de cavité (lieux potentiels de nidification d'oiseaux ou chiroptères) avant tous travaux afin d'éviter leur destruction ;

ME 2 : Adapter la période des travaux en fonction du cycle de vie des espèces impactées par les travaux. Ainsi les travaux en cours d'eau seront effectués entre le 15 mai et le 15 octobre et les travaux sur la ripisylve en dehors des périodes de nidification ;

ME 3 : Localiser les espèces patrimoniales ou arbres remarquables afin de ne pas les impacter ;

ME 4 : Décontaminer les engins de toute semence d'espèces invasives ;

Mesures de réduction en phase chantier :

MR 1 : Limiter l'emprise des chantiers et remettre le site en état en fin de chantier ;

MR 2 : Réaliser des pêches de sauvegarde ;

Mesures d'accompagnement :

MA 1 : La présence d'espèces protégées devra être prise en compte lors de la réalisation des études sur les projets identifiés à l'article 2 du présent arrêté, en particuliers sur les sites à enjeux identifiés dans le dossier pour les batraciens et les écrevisses à pattes rouges. Le cas échéant, des demandes de dérogations devront être déposées auprès de l'administration compétente ;

MA 2 : Sensibiliser les employés sur le chantier ;

MA 3 : Surveillance du chantier par le maître d'œuvre afin de faire respecter toutes les mesures et moyens de préventions inscrites dans le plan de prévention

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les opérations de restauration de la continuité écologique, de reméandrage, de confortement de berges et de remise à ciel ouvert devront faire l'objet d'un porté à connaissance pour validation du scénario choisi par le service police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité au moins **trois mois** avant la date prévisionnelle des travaux.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les pétitionnaires de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 12 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Article 13 – Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 14 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés.

Article 15 – Déclaration des incidents ou accidents

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, les pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l'Oise.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Article 1 : Par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

Article 2 : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage sur le site internet de la préfecture prévu au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Article 22 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis les maires des communes d'Antilly, Betz, Boullarre, Etavigny, Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles, Thury-en-Valois, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes Pays de Valois, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Mme la Directrice des Vallées de l'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;

Beauvais, le 15 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

